



**Chambre Contentieuse**

**Décision 55/2026 du 12 mars 2026**

**Numéro de dossier : DOS-2023-01323**

**Objet : Plainte relative au refus partiel d'un employeur de fournir l'accès au dossier administratif**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de monsieur Hielke HIJMANS, directeur, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**La plaignante :** X, ci-après "la plaignante"

**La défenderesse :** Y, ci-après "la défenderesse"

## I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne le refus partiel d'un employeur de fournir l'accès au dossier administratif de la plaignante.
2. Le 21 mars 2023, la plaignante a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") contre la défenderesse.
3. Le 6 juillet 2018, la plaignante, travaillant pour la défenderesse, demande à cette dernière l'accès à son dossier administratif par courrier d'avocat.
4. Entre le 16 juillet 2018 et le 14 août 2018, la plaignante, assistée de son avocat, et la défenderesse échangent en vue de fixer un rendez-vous pour la consultation du dossier administratif en cause.
5. Le 20 août 2018, la plaignante, accompagnée de son conseil, a pu consulter son dossier administratif. Elle relève toutefois l'absence de certains éléments, notamment son contrat de travail, et de nombreux éléments relatifs à un litige préexistant entre les parties. La plaignante aurait adressé un courriel à la défenderesse, lequel n'a pas été transmis à l'APD par la plaignante, demandant l'accès auxdites pièces.
6. Le 5 septembre 2018, la défenderesse informe la plaignante, en réponse à son courriel du 31 août 2018, que certaines pièces de son dossier administratifs ont été retirées, en particulier celles liées à un litige préexistant avec la plaignante, à savoir les correspondances avec les autorités judiciaires.
7. Le 6 septembre 2018, l'avocat de la plaignante réitère sa demande à la défenderesse de lui donner accès à une note de défense déposée par un précédent conseil de la plaignante en 2017, au dossier répressif et à la réponse du Parquet de janvier 2018, au dossier introduit auprès du service prévention et protection au travail (SPMT) et du SPF Emploi début 2018, et aux évaluations de la plaignante. Le conseil de la plaignante réitère une nouvelle fois sa demande le 18 septembre 2018.
8. Le 24 septembre 2018, la défenderesse informe la plaignante qu'elle ne peut pas lui donner accès aux échanges avec les autorités judiciaires, et que la plaignante devraient s'adresser auxdites autorités pour obtenir l'accès aux pièces demandées. La défenderesse ajoute n'avoir aucun données relatives au dossier SPMT.
9. Le 16 mars 2023, la plaignante contacte une nouvelle fois la défenderesse en vue d'obtenir l'accès aux pièces retirées de son dossier administratif.
10. Le 23 mars 2023, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (SPL) sur la base des articles 58 et 60 de la LCA.
11. Le même jour, la Chambre Contentieuse est saisie en vertu de l'article 92, 1<sup>o</sup> de la LCA.

12. Le 20 février 2026, la Chambre Contentieuse contacte la plaignante en vue de lui demander à la fois si cette dernière avait finalement obtenu une réponse de la défenderesse, et l'état des procédures judiciaires en cours impliquant les parties.
13. Le 23 février 2026, la plaignante répond à la Chambre Contentieuse, affirmant une fois encore que la défenderesse n'a que partiellement fait droit à sa demande d'accès, en ce que certains éléments manquaient à son dossier administratif. La plaignante insiste ne pas avoir reçu d'information quant à l'origine des données traitées, les finalités de leur traitement, la base de licéité au traitement et les destinataires éventuels. La plaignante ajoute que des éléments relevant d'une procédure pénale ont été intégrés au dossier administratif en cause. Enfin, la plaignante affirme avoir été impliquée dans des procédures contre la défenderesse auprès des juridictions du travail, qui auraient mené à un pourvoi en cassation, encore pendant, introduit par la défenderesse.

## II. Motivation

14. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA, sur la base de la motivation suivante.
15. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes<sup>1</sup> et :
  - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il n'y a pas de perspective suffisante pour une sanction en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et expliquées dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19<sup>e</sup> chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p. 18.

<sup>2</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

16. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite technique et un classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>3</sup>.
17. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite de la plainte pour deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose en effet sur deux motifs pour lesquels elle estime qu'il n'est pas souhaitable de donner suite au dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.
18. La Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs (motif d'opportunité B.3). En effet, il apparaît que les données auxquelles la plaignante demande l'accès concernent notamment des procédures judiciaires en cours impliquant la plaignante et la défenderesse (§§ 5, 7 et 13). La plaignante affirme en effet que certaines données relèvent d'une procédure pénale (§7), d'une procédure auprès des juridictions du travail et qui se rapporteraient actuellement à un pourvoi en cassation (§13).
19. La Chambre Contentieuse constate donc que la plainte doit être classée sans suite en application du critère B.3 de sa Politique de classement sans suite.
20. À titre surabondant, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas étayée par des preuves suffisantes qui permettraient à la Chambre Contentieuse de se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD et la plainte n'entraîne pas un impact sociétal et/ou personnel élevé (motif d'opportunité B.5). En effet, il ne ressort pas des pièces du dossier que la défenderesse n'aurait pas fait droit à la demande d'accès de la plaignante, en ce qu'elle lui a permis de consulter son dossier administratif en date du 20 août 2018 (§5). En outre, la Chambre Contentieuse relève que la plainte ne remplit pas les critères d'impact sociétal et/ou personnel élevé énumérés dans sa politique de classement sans suite.
21. Dès lors, la Chambre Contentieuse constate que la plainte pouvait également être classée sans suite en application du critère B.5 de sa Politique de classement sans suite.

### **III. Publication et communication de la décision**

22. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Par contre, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
23. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision à la défenderesse<sup>4</sup>. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de

---

<sup>3</sup> Voir le Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

<sup>4</sup> Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance des défendeurs. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque la plaignante a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la notification de la décision, même pseudonymisée, à la défenderesse, permet néanmoins d'identifier (de réidentifier) la plaignante<sup>5</sup>. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire.

### PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du *Code judiciaire*<sup>6</sup>. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du *Code judiciaire*<sup>7</sup>, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du *Code judiciaire*).

Afin de permettre à la plaignante d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite<sup>8</sup>.

(Sé). Hielke HUMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> "La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat."

<sup>7</sup> "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."

<sup>8</sup> Voir le Titre 4 - Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.